

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 184 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 184 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- Règlement numéro 203 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- Règlement numéro 217 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- Règlement numéro 237 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- Règlement numéro 254 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- Règlement numéro 269 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- Règlement numéro 290 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- Règlement numéro 314 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- Règlement numéro 2019-343 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- Règlement numéro 2020-369 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- Règlement numéro 2021-406 entré en vigueur le 18 juin 2021;
- Règlement numéro 2022-434 entré en vigueur le 11 juillet 2022;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 184;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 184 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-458 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

3.1 Le paragraphe a) de l'article 4.1 est modifié comme suit :

3.1.1 Pour ajouter le terme « piétonnier » après le terme « passage ».

3.1.2 Pour remplacer le terme « piéton » par le terme « piétonnier ».

3.1.3 Pour ajouter les termes « Les droits de passage n'en font pas partie (exemple : sentier cyclable entourant ou se trouvant à l'intérieur d'un projet de développement accessible à l'ensemble) » à la fin du paragraphe.

3.2 L'article 4.4.13 est ajouté, lequel se lit comme suit :

Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un droit de passage

« Un terrain faisant acte d'un droit de passage:

- a) doit être enregistré au registre foncier du Québec;
- b) doit avoir une largeur et un frontage minimales de 15 mètres sur une rue et à un cours d'eau, lac ou milieu humide;
- c) n'est pas constructible, donc ne peut accueillir aucun bâtiment. »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

4.1 L'article 5.1 est modifié pour ajouter le paragraphe j), lequel se lit comme suit :

« Elle vise à identifier un droit de passage enregistré au registre foncier du Québec, conformément aux exigences de l'article 4.4.13 du présent règlement. ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin,
Greffière

Adopté lors de la séance d'ajournement du _____ 2023
par la résolution numéro : / - -2023

Avis de motion, le 1^{er} février 2023

Présentation du premier projet de règlement, le 1^{er} février 2023

Adoption du premier projet de règlement, le 1^{er} février 2023

Assemblée publique de consultation, le _____ 2023

Adoption du second projet de règlement, le _____ 2023

Adoption du règlement, le _____ 2023

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2023

Entrée en vigueur, le _____ 2023

Avis public, le _____ 2023